



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-043

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Autre /**

35-2024-02-15-00002 - Arrêté n°02/2024 portant délégation de signature aux présidents de section de la chambre régionale des comptes Bretagne (4 pages) Page 3

35-2024-02-01-00024 - Décision n°2024-02 portant délégation de signature (Chambre régionale des compte Bretagne) (1 page) Page 8

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

35-2024-02-14-00003 - Arrêté portant agrément de l' Association « Ker Amélie projet SIMON DE CYRÈNE » (3 pages) Page 10

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2024-02-08-00003 - 240208 CTMA Canut Sud AP (3 pages) Page 14

35-2024-02-14-00004 - 240214 arrêté autorisant pénétration parcelles privées (5 pages) Page 18

35-2024-02-15-00001 - AOT\_édicule\_public\_168m2\_numéro\_35-35288-1729 (7 pages) Page 24

35-2024-02-13-00007 - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres de la commission consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques et la liste des représentants des administrations assistant de façon permanente à ses réunions (2 pages) Page 32

35-2024-02-16-00002 - Arrêté portant nomination d'Intervenant Départemental de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille-et-Vilaine du programme "AGIR pour la Sécurité Routière" (1 page) Page 35

35-2024-02-16-00003 - Arrêté portant nomination d'Intervenant Départemental de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille-et-Vilaine du programme "AGIR pour la Sécurité Routière" (1 page) Page 37

35-2024-02-16-00001 - Arrêté portant nomination d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille-et-Vilaine du programme "AGIR pour la Sécurité Routière" (2 pages) Page 39

35-2024-02-16-00004 - Arrêté portant nomination du chargé de mission deux-roues motorisé de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 42

35-2024-02-16-00005 - Arrêté portant nomination du chargé de mission deux-roues motorisé de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 44

Autre

35-2024-02-15-00002

Arrêté n°02/2024 portant délégation de signature aux présidents de section de la chambre régionale des comptes Bretagne

**ARRÊTÉ n° 02/2024**

**portant délégation de signature aux présidents de section  
de la chambre régionale des comptes Bretagne**



La présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne,

Vu le code des juridictions financières, notamment son article R. 212-10,

Vu l'arrêté n°05/2023 du 11 mai 2023 portant délégation de signature aux présidents de section de la chambre régionale des comptes Bretagne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour les affaires délibérées dans la section qu'ils président ou inscrites au programme au titre de la section qu'ils président et pour les saisines, correspondances et dossiers relatifs à des organismes relevant du (ou des) département(s) pour le(s)quel(s) la section qu'ils président a compétence, Mme Francine DOSSEH et MM. Stéphane GUILLET et Pierre COTTON, présidents de section, reçoivent délégation de signature permanente pour les documents suivants :

► **Contrôle des comptes et de la gestion**

- les actes et correspondances relevant de la mission de contrôle des comptes et de la gestion, notamment
  - les demandes d'avis au ministère public sur le fondement de l'article R. 243-2 du code des juridictions financières,
  - les « soit-communicé » à destination du procureur financier près la chambre,
  - les plans de contrôle relatifs aux contrôles relevant de la compétence de leurs sections respectives,
  - les lettres d'ouverture du contrôle ou de modification des modalités du contrôle,
  - les réponses aux demandes d'audition et de consultation des pièces,
  - les lettres de rappel relatives au suivi des observations et des recommandations prévu aux articles L. 243-9 et L. 243-9-1 du code des juridictions financières,

- les réponses, communications et notifications relatives aux demandes de rectification d'observations définitives et aux rectifications d'office, en application des articles L. 243-10, R. 243-20 et R. 243-21 du code des juridictions financières ;

▪ sur instruction de la présidente, les lettres de notification des rapports d'observations provisoires, des rapports d'observations définitives, de leurs extraits et de leurs communications, à toutes les étapes de la procédure, ainsi que les communications au parquet général près la Cour des comptes.

► **Evaluation des politiques publiques territoriales**

▪ les actes et correspondances relevant de la mission d'évaluation des politiques publiques territoriales, en application des articles L. 211-15, L. 235-1 et R. 245-1-1 et suivants du code des juridictions financières, notamment

- les échanges relatifs aux dates et délais de l'évaluation,
- les lettres d'engagement ou de confirmation d'engagement de l'évaluation,
- les réponses aux demandes d'audition et de consultation des pièces ;

▪ sur instruction de la présidente, les lettres de notification des rapports provisoires d'évaluation, des rapports définitifs d'évaluation, de leurs extraits et de leurs communications, à toutes les étapes de la procédure.

► **Contrôle des actes budgétaires**

▪ les actes et correspondances relevant de la mission de contrôle des actes budgétaires, autres que l'avis de contrôle qui relève du pouvoir propre qu'ils détiennent en qualité de président de la formation délibérante conformément à l'article R. 244-3 du code des juridictions financières ;

► **Contrôle de conventions et actes spécifiques**

▪ les actes et correspondances relevant de la mission de contrôle, à fin d'avis, de conventions (relatives à des délégations de service public ou à des marchés publics), d'actes spécifiques (de sociétés d'économie mixte ou de sociétés publiques locales) et des conséquences de tout projet d'investissement exceptionnel, en application respectivement des articles L. 211-12 à L. 211-14 et L. 235-2 du code des juridictions financières ;

► **Divers**

▪ les réponses aux courriers assimilables à des signalements (demandes de renseignements, demandes de contrôle, lettres d'information par un tiers, etc.), quelle que soit leur provenance ;

▪ les courriers de transmission des ordres de réquisition ;

▪ sur instruction de la présidente, les déférés au parquet général près la Cour des comptes.

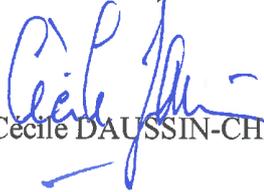
## Article 2

Les présidents de section, la secrétaire générale et le greffier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 15 février 2024.

A la même date, l'arrêté n° 05/2023 du 11 mai 2023 est abrogé.

Copie en sera remise au procureur financier près la chambre régionale des comptes Bretagne pour son information.

A Rennes, le 15 février 2024

  
Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER



Autre

35-2024-02-01-00024

Décision n°2024-02 portant délégation de  
signature (Chambre régionale des compte  
Bretagne)



## Décision n° 2024-02 portant délégation de signature (Chambre régionale des compte Bretagne)

### La présidente,

Vu le code des juridictions financières, particulièrement ses articles R.212-4, R.212-5 et R.212-6 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 janvier 2024 portant nomination (Cour des comptes) - Mme DAUSSIN-CHARPANTIER (Cécile) ;

Vu la décision 2024-10 du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

### Décide,

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine PELERIN, secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Bretagne à l'effet de :

- a) Signer tous actes de recette ou de dépense, y compris numériquement à travers les applicatifs du système d'information de l'Etat, ayant trait à l'exécution ou à la gestion administrative des crédits de l'unité opérationnelle « CRC Bretagne » du programme 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières » (rôle « valideur ») ;
- b) Signer toutes décisions relatives aux déplacements temporaires des agents des juridictions financières ou aux états de frais associés ainsi que de transcrire toutes pièces dans l'application Chorus - Déplacements Temporaires (rôle « SG ») ;
- c) Valider les actes relatifs à la gestion du temps des personnels.

#### Article 2 :

La décision n°2024-01 du 1<sup>er</sup> février 2024 est abrogée à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

#### Article 4 :

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle est publiée au recueil officiel des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Fait à RENNES, le 15 février 2024

Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER  
Présidente de la chambre régionale  
des comptes Bretagne

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

35-2024-02-14-00003

Arrêté portant agrément de l' Association « Ker  
Amélie projet SIMON DE CYRÈNE »

## **ARRÊTÉ**

**portant agrément de l'Association « Ker Amélie projet SIMON DE CYRÈNE »  
au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté n° 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Philippe ALEXANDRE à l'emploi de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'association «Ker Amélie projet SIMON DE CYRÈNE» ; en date du 8 janvier 2024,

**VU** le bilan d'activité annuel transmis par l'association «Ker Amélie projet SIMON DE CYRÈNE» ;

**VU** la demande de création d'agrément en date du 10 janvier 2024,

**Considérant** que l'objet social de l'association «Ker Amélie projet SIMON DE CYRÈNE» ; et son projet exposé dans la demande d'agrément susvisée, particulièrement l'accès au logement par la location de logements conventionnés dans le cadre d'un projet d'habitat inclusif nécessitent l'exercice d'une activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale,

**Sur proposition de** la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'organisme à gestion désintéressée dénommé «Ker Amélie projet SIMON DE CYRÈNE» est agréé pour exercer l'activité :

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 3<sup>a</sup>) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à la location de logements
- les activités mentionnées au 3<sup>b</sup>) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à la gérance de logements du parc privé ou du parc public

### **Article 2 :**

L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

### **Article 3 :**

L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

### **Article 4 :**

L'agrément est accordé pour une période de 5 années, à compter de la signature de l'arrêté, au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 5 :**

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 6 :**

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 14 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-02-08-00003

240208 CTMA Canut Sud AP



**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 mars 2019  
portant autorisation environnementale et déclarant d'intérêt général le programme  
d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant du Canut sud**

**Prorogation de délai**

**Bénéficiaire : Eaux & Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-49 et L.215-15 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 1er décembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** la demande d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.181-1 et L.211-7 du code de l'environnement reçue le 18 juin 2018, présentée par Redon Agglomération, enregistrée sous le n° 35-2018-00160 et relative au programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant du Canut Sud sur les communes de BRUC-SUR-AFF, PIPRIAC, RENAC, SAINT-GANTON, SAINT-JUST, SIXT-SUR-AFF ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Redon Agglomération en date du 17 décembre 2018 relative au transfert de la Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'Établissement **Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA-ROCHE-BERNARD** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général, délivré à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine, en date du 25 mars 2019, relatif au programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant du Canut Sud ;

**Vu** la demande de prorogation de délai déposée par Eaux & Vilaine en date du 4 juillet 2023, pour la poursuite du programme des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant Canut Sud, autorisés par arrêté préfectoral du 25 mars 2019 ;

**Vu** le courriel de transmission du projet d'arrêté de prorogation à EAUX & VILAINE dans le cadre du contradictoire en date du 23 novembre 2023 ;

**Vu** les observations transmises le 30 novembre 2023 par EAUX & VILAINE sur le projet d'arrêté de prolongation, dans le cadre du contradictoire, portant sur des modifications mineures ;

**Considérant** que l'article R.181-49 du code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, de prolonger la durée de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet aux établissements publics territoriaux l'exécution de tous travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux ;

**Considérant** que l'article L.215-15 du code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, d'adapter la durée de la déclaration d'intérêt général, au délai nécessaire pour la mise en œuvre des travaux de restauration des milieux aquatiques, visés par l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt générale en date du 25 mars 2019 fixe la durée de celle-ci à 5 ans ;

**Considérant** que Eaux & Vilaine ne pourra pas achever le programme de travaux précités pour le 25 mars 2024 et souhaite cependant poursuivre les travaux ambitieux inscrits au programme, dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'intérêt général du 25 mars 2019 ;

**SUR** proposition du chef de pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est EAUX & VILAINE – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56 130 LA-ROCHE-BERNARD.

Le délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques du bassin versant du Canut Sud, fixant l'échéance initiale des travaux au 25 mars 2024, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2028.

### **Article 2 - Dispositions générales**

Le présent arrêté est applicable sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2019.

### **Article 3 - Publication et informations des tiers**

**Le présent arrêté préfectoral est notifié à EAUX & VILAINE.**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies visées par l'autorisation initiale du 25 mars 2019.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernées.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 4 – Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **Article 5 - Exécution**

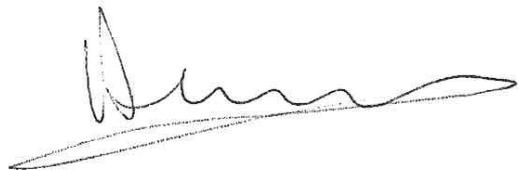
Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Bruc-sur-Aff, Pipriac, Renac, Saint-Ganton, Saint-Just, Sixt-sur-Aff, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies concernées.

À RENNES, le 08 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-02-14-00004

240214 arrêté autorisant pénétration parcelles  
privées

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER TEMPORAIREMENT SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES CLOSES OU NON CLOSES**

**pour la réalisation de diagnostics hydromorphologiques de cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial Eau de l'unité de gestion Vilaine Est d'EAUX & VILAINE**

**Bénéficiaire : EAUX & VILAINE**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.411-1-A ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;
- Vu** la demande en date du 6 décembre 2023 formulée par Eaux et Vilaine, sise boulevard de Bretagne – BP11 – 56130 LA ROCHE-BERNARD, de pénétration dans les propriétés closes ou non closes pour la réalisation de diagnostic cours d'eau par ses agents ;
- Vu** le courriel complémentaire en date du 5 février 2024 adressé par Eaux et Vilaine à la DDTM d'Ille-et-Vilaine précisant la liste des agents concernés ;

**Considérant** qu'EAUX & VILAINE dispose de la compétence gestion de l'eau et des milieux aquatiques, et des compétences qui lui sont associées (gestion des eaux de ruissellement, bocage lutte contre les pollutions diffuses) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur le territoire couvert par son unité de gestion Vilaine Est ;

**Considérant** les missions d'intérêt général portées par EAUX & VILAINE dans le cadre d'études et d'actions visant l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'EAUX & VILAINE souhaite acquérir une meilleure connaissance du fonctionnement des hydrosystèmes du territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Est, en vue de la mise en œuvre de travaux futurs ;

**Considérant** que l'acquisition de connaissances au moyen de réalisation de diagnostics hydromorphologiques des cours d'eau ciblés situés au sein de ce territoire est nécessaire afin d'atteindre l'objectif précité ;

**Sur** proposition du chef de pôle police de l'eau ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les agents de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EAUX & VILAINE), listés ci-après, en charge de la réalisation des diagnostics cours d'eau dans les zones de prospections définies en annexe au présent arrêt, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes, ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur les communes de Domalain, Bain-de-Bretagne, Bais, Cesson-Sévigné, Chelun, Forges-la-Forêt, Rannée, Visseiche, Orgères, Brécé, Pont-Péan, Saint-Erblon, Laillé, Chantepie, Servon-sur-Vilaine, Châteaubourg, Retiers, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Eancé, Martigné-Ferchaud, Noyal-sur-Vilaine, Chartres-de-Bretagne, Marcillé-Robert, Domloup, Vern-sur-Seiche, Rennes, Domagné, Pléchâtel, Châteaugiron, Saint-Jacques-de-la-Lande, Chanteloup, Tresboeuf, Ercé-en-Lamée, Brie, Janzé, Châtillon-en-Vendelais, La Bouëxière, Piré-Chancé, Gennes-sur-Seiche, Bourgarré.

Les agents d'EAUX & VILAINE sont :

- Lise Berlière
- Océane Agator
- William Boussaton
- Florian Crétollier
- Hugo Desriac
- Romain Fonteneau
- Maxime Galineau
- Lisa Goalabré
- Marie Jouanno
- Ewen Olivaux
- Oriane Simon
- Clarisse Thominot

### **Article 2** :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent à toute réquisition une copie du présent arrêté et leur mandat au titre de la mission confiée par EAUX & VILAINE.

### **Article 3** :

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2025** ; elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Domalain, Bain-de-Bretagne, Bais, Cesson-Sévigné, Chelun, Forges-la-Forêt, Rannée, Visseiche, Orgères, Brécé, Pont-Péan, Saint-Erblon, Laillé, Chantepie, Servon-sur-Vilaine, Châteaubourg, Retiers, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Eancé, Martigné-Ferchaud, Noyal-sur-Vilaine, Chartres-de-Bretagne, Marcillé-Robert, Domloup, Vern-sur-Seiche, Rennes, Domagné, Pléchâtel, Châteaugiron, Saint-Jacques-de-la-Lande, Chanteloup, Tresboeuf, Ercé-en-Lamée, Brie, Janzé, Châtillon-en-Vendelais, La Bouëxière, Piré-Chancé, Gennes-sur-Seiche, Bourgbarré, dès réception, et au moins 10 jours avant le commencement des opérations de diagnostics, pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1, dans les parcelles privées non closes.

Les maires des communes concernées adressent à la DDTM d'Ille-et-Vilaine un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité ([ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr)).

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Le présent arrêté sera également publié :

- sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/> ;
- au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées prêtent leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### **Article 6 :**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

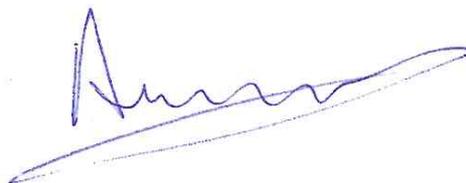
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Domalain, Bain-de-Bretagne, Bais, Cesson-Sévigné, Chelun, Forges-la-Forêt, Rannée, Visseiche, Orgères, Brécé, Pont-Péan, Saint-Erblon, Laillé, Chantepie, Servon-sur-Vilaine, Châteaubourg, Retiers, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Eancé, Martigné-Ferchaud, Noyal-sur-Vilaine, Chartres-de-Bretagne, Marcillé-Robert, Domloup, Vern-sur-Seiche, Rennes, Domagné, Pléchâtel, Châteaugiron, Saint-Jacques-de-la-Lande, Chanteloup, Tresboeuf, Ercé-en-Lamée, Brie, Janzé, Châtillon-en-Vendelais, La Bouëxière, Piré-Chancé, Gennes-sur-Seiche, Bourgarré, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **14 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et  
par subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

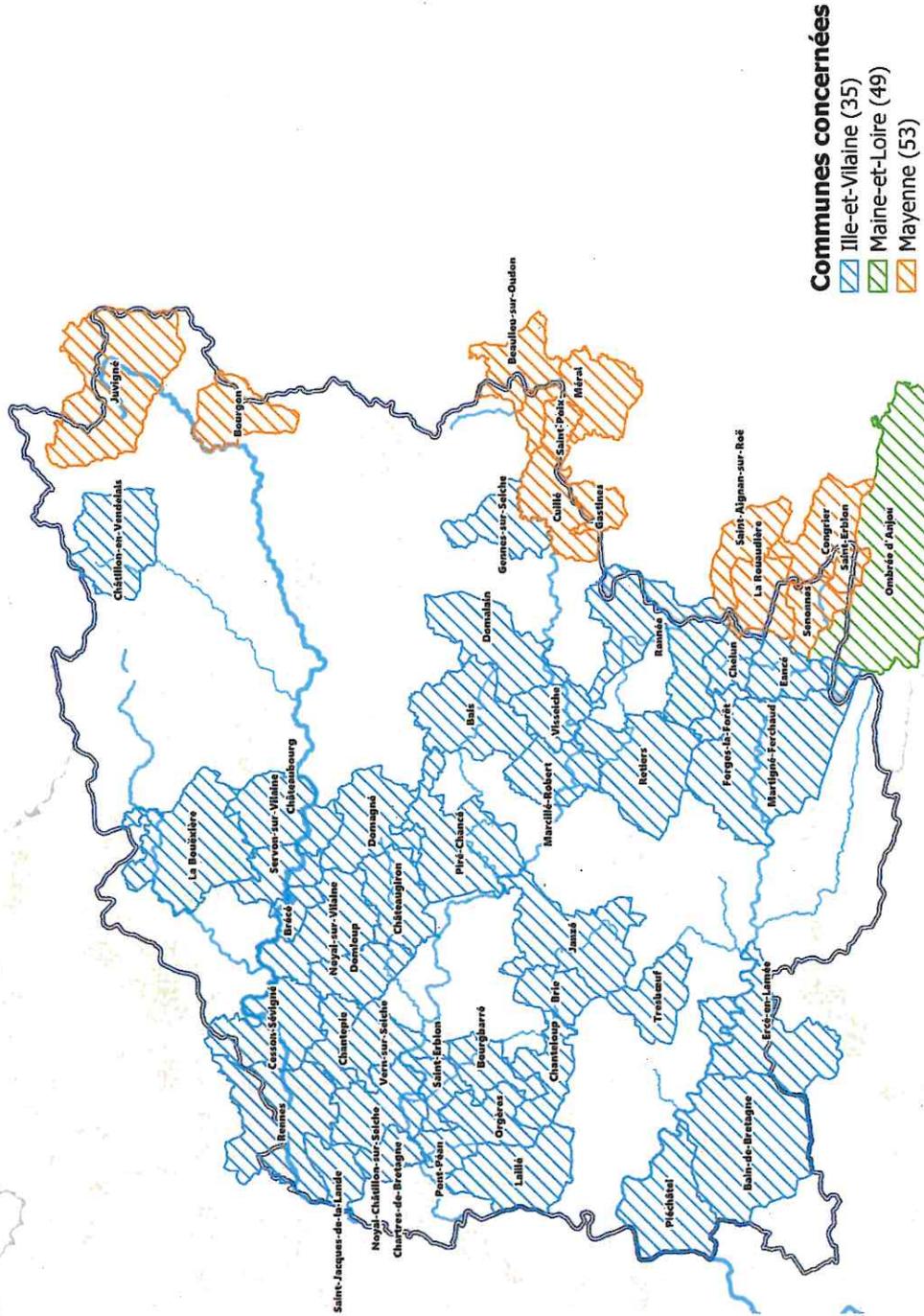
Benoit ARCHAMBAULT



**Annexe :**

Plan de situation des zones de prospections

**Annexe : EAUX & VILAINE – Diagnostics hydromorphologiques de cours d'eau**  
**Plan de situation des zones de prospections**



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-02-15-00001

AOT\_édicule\_public\_168m2\_numéro\_35-35288-1  
729



Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime

**afin d'y maintenir un édicule public d'une surface de 168 m<sup>2</sup>,  
à proximité de la cale de la Piperie,  
sur le littoral de la commune de Saint-Malo**

Numéro ADOC : 35-35288-1729

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 10 juillet 2023, par laquelle Monsieur LURTON Gilles, maire de Saint-Malo, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située au lieu-dit « cale de la Piperie » sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 19 janvier 2024,
- VU La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 15 janvier 2024 fixant les conditions financières,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet**

La commune de Saint-Malo, Hôtel de Ville, place Chateaubriand CS 21826 35418 SAINT-MALO, numéro Siret 213 502 883 00019, représentée par son maire, Monsieur LURTON Gilles, et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir un édicule public sur une surface de 168 m<sup>2</sup>, comprenant une douche extérieure et un local sanitaire clos, le tout situé à proximité de la cale de la Piperie, sur le littoral de la commune de Saint-Malo.

L'ouvrage est situé au point de repère GPS 2°00'32.13"O, 48°39'19.92"N, et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

### **Article 2 : Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 3 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### **Article 4 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- Entretien en bon état les ouvrages, constructions, installations et accessoires qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. A cet effet, toutes dégradations, usures prématurées, désagréments constatés sur un des éléments devra faire l'objet de son remplacement en s'efforçant à employer des matériaux limitant la production de déchets.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### **Article 6 : Prescriptions diverses, environnementales, sites classés et inscrits**

Le bénéficiaire ou tout usager se doit de respecter :

- Une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.
- L'interdiction de stocker les fluides polluants afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage.

#### **Article 7 : Travaux**

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### **Article 8 : Dommages causés par l'occupation**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### **Article 9 : Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

### **Article 11 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 13 : Conditions financières**

Par dérogation au principe de non-gratuité de l'occupation du domaine public énoncé par l'article L2125-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous étant avéré, l'autorisation est accordée gratuitement en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **Article 13.1: Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

#### **Article 13.2 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédod 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

**Article 14 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

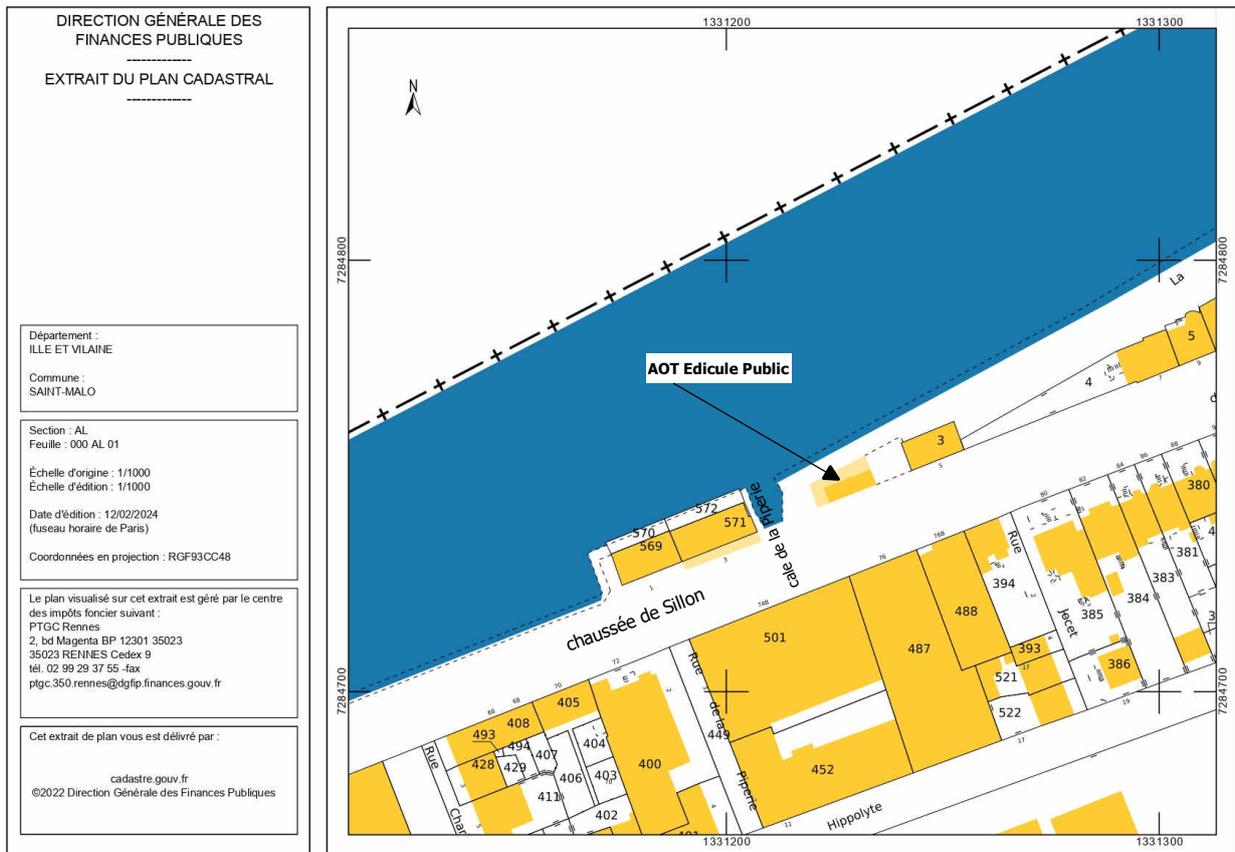
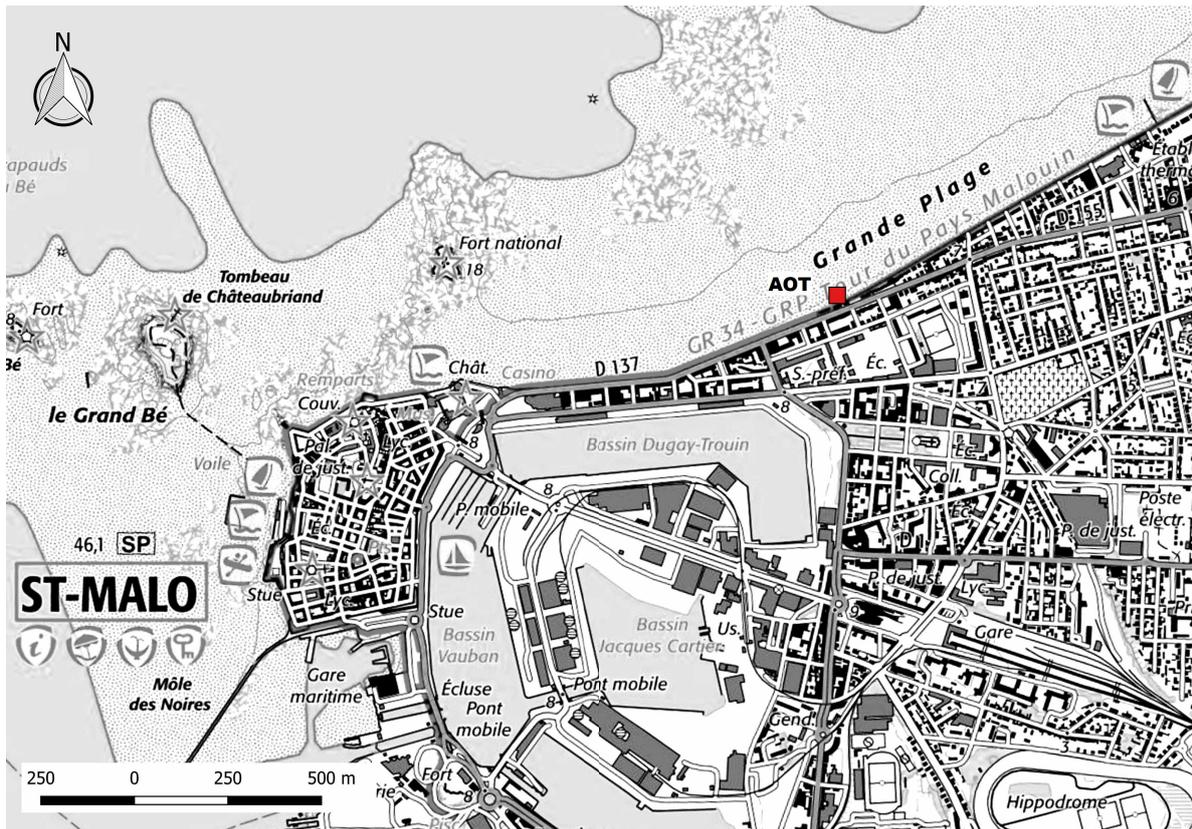
**Article 17 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – Division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, 12 février 2024 ,  
Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle  
Domaine Public Maritime  
Nelly LE MOUILLOUR





DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo  
 Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
 Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)



Photo Édicule coté chaussée du Sillon



Photo Édicule coté mer

**Destinataires :**

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine - division France Domaine.
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo  
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

7/7

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-02-13-00007

Arrêté portant modification de la liste  
nominative des membres de la commission  
consultative de l'Environnement de l'aérodrome  
de Rennes-Saint-Jacques et la liste des  
représentants des administrations assistant de  
façon permanente à ses réunions

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de la liste nominative des membres  
de la Commission Consultative de l'Environnement  
de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques et la liste des représentants  
des administrations assistant de façon permanente à ses réunions**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.571-13 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2007, portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Rennes – Saint-Jacques, modifié le 23 avril 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 modifié, fixant la liste nominative des membres de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques et la liste des représentants des administrations assistant de façon permanente à ses réunions ;

**Vu** le message de Yves Frin de l'association Résidence Aragon en date du 12 décembre 2023 portant sur la modification de la représentation de l'association au sein de la CCE ;

**Considérant** que les membres représentants de l'association Résidence Aragon ont été remplacés dans leurs fonctions, il y a lieu de modifier la liste des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 modifié ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : À l'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2023, la liste des membres de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques est modifiée comme suit :

1.1 – Au titre des professions aéronautiques :

2 représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Membres titulaires :

M. Sylvain L'HOMME

Mme Véronique MEUNIER

Membres suppléants :

Mme Anne-Sophie HELLEU

M. Patrick BOBET

2 représentants des usagers de l'aérodrome

Membres titulaires :

M. Franck CHARTRAIN  
(Compagnie HOP !)  
M. Jean-Marie VANDERGUCHT  
(Aéro-club de Rennes et d'Ille-et-Vilaine)

Membres suppléants :

Mme Marina LOUSSOUARN  
(Compagnie HOP !)  
M. Jean-François BÉGUEC  
(Aéro-club de Rennes et d'Ille-et-Vilaine)

**1 représentant de l'exploitant de l'aérodrome**

Membre titulaire :

M. Chivoine REM  
(Président de la SEARD)  
Domaine)

Membre suppléant :

M. Stéphane CARLO  
(SEARD -Directeur QSSE, Technique et

**1.2 – Au titre des représentants des collectivités locales intéressées :**

3 représentants de Rennes-Métropole

Membres titulaires :

M. Matthieu THEURIER  
Mme Marie DUCAMIN  
M. Thierry LE BIHAN

Membres suppléants :

M. René BOUILLON  
M. André CROCQ  
M. Luc SIMON

1 conseiller régional

Membre titulaire :

M. Daniel CUEFF

Membre suppléant :

Mme Béatrice MACE

1 conseiller départemental

Membre titulaire :

Mme Laurence ROUX

Membre suppléant :

M. Yann SOULABAILLE

**1.3 – Au titre des associations**

3 représentants des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie

Membres titulaires :

M. Matthieu BEAUFILS  
(Bretagne Vivante)  
M. Alain LAPLANCHE  
(Air Breizh)  
Mme Pauline PENNOBER  
(Eau et Rivières de Bretagne)

Membres suppléants :

M. Patrick JEZEQUEL  
(Bretagne Vivante)  
M. Gaël LEFEUVRE  
(Air Breizh)  
M. Jean-François PIQUOT  
(Eau et Rivières de Bretagne)

2 représentants des associations de riverains de l'aérodrome

Membres titulaires :

Mme Anne-Sophie PICHARD  
(ACNAAR de Chavagne)  
M. Patrick REISSIER  
(Association Résidence Aragon)

Membres suppléants :

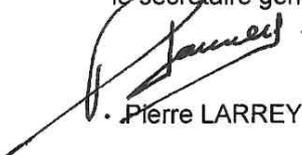
M. Roger RIVOALEN  
(ACNAAR de Chavagne)  
M. Pascal HEUDE  
(Association Résidence Aragon)

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'exploitant de l'aéroport de Rennes-Saint-Jacques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 13 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



• Pierre LARREY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-02-16-00002

Arrêté portant nomination d'Intervenant  
Départemental de la Sécurité Routière (IDSR)  
d'Ille-et-Vilaine du programme "AGIR pour la  
Sécurité Routière"



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer



**Arrêté**  
**portant nomination d'intervenant départemental**  
**de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille-et-Vilaine du programme**  
**« AGIR pour la Sécurité Routière »**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

**Sur** proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière.

**ARRETE**

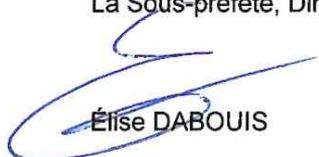
**Article 1er** – M. Didier DE ABREU, DDTM35 – Coordinateur interministériel de la sécurité routière du département d'Ille-et-Vilaine, est reconduit dans ses fonctions d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

**Article 2** – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par l'intéressée, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 10 jours par an.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 16 FEV. 2024

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

  
Élise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-02-16-00003

Arrêté portant nomination d'Intervenant  
Départemental de la Sécurité Routière (IDSR)  
d'Ille-et-Vilaine du programme "AGIR pour la  
Sécurité Routière"



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer



**Arrêté  
portant nomination d'intervenant départemental  
de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille-et-Vilaine du programme  
« AGIR pour la Sécurité Routière »**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

**Sur** proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière et du Coordinateur de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine.

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Annick CAFOURNET, DDTM35 – Animatrice des politiques locales de sécurité routière du département d'Ille-et-Vilaine, est *reconduite* dans ses fonctions d'Intervenante Départementale de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

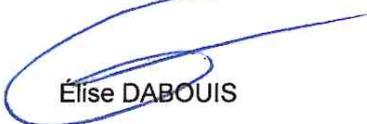
**Article 2** – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par l'intéressée, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 10 jours par an.

*(pour info pour la coordination 35 : 10 jours de présence en action sécurité routière, réunion d'information et formation compris).*

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Rennes, le 16 FEV. 2024

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

  
Élise DABOIS

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-02-16-00001

Arrêté portant nomination d'Intervenants  
Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)  
d'Ille-et-Vilaine du programme "AGIR pour la  
Sécurité Routière"



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer



**Arrêté**  
**portant nomination d'intervenants départementaux**  
**de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille-et-Vilaine du programme**  
**« AGIR pour la Sécurité Routière »**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

**Sur** proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière, et du Coordinateur de la sécurité routière d'Ille-et-Vilaine,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les personnes dont les noms suivent sont reconduites dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

- M. BAUDET Thierry – Vezin-le Coquet -(DDTM35 - Référent Communication et coordination internes)
- M. BEAUGENDRE Pierre – Vitré (Retraité – membre ACO)
- M. BRIAND Régis – Senonnes (Fonctionnaire de Police – Motocycliste CRS)
- Mme BRONCIN Cécile – Irodouer (DDTM35 - Éducation Routière)
- Mme BUHOT Caroline – (ex. Ecalles) – Chevaigné (DREAL Bretagne – Chargée de missions Développement Durable)
- Mme CALVEZ Alexandra – Rennes (DDTM35 – Éducation Routière)
- M. CHOPIN Patrick – Bruz (Délégué aux Permis de Conduire et à la Sécurité Routière)
- M. COLOMBIER Patrick – Bain-sur-oust (Retraité – Sapeur Pompier Professionnel)
- M. DAY Philippe – Cancale (Retraité métrologiste PSA)
- M. DESBOIS Alexis – Chartres-de-Bretagne (Retraité – Membre ACO)
- M. GERVAIS Patrick – Le Rheu (Retraité Ingénieur Commercial 3M France)
- M. GUIGNET Christian – Le Rheu (Retraité)
- M. GUILLOU Thierry – Melesse (co-gérant garage /co-gérant auto-école)
- Mme JEAUNEAU Audrey – Crevin (Région Bretagne- Bureau des Marchés)
- M. KAEDING Patrick – Liffré – (Retraité – Trésorier de la CASIM35)
- M. LIGER Alain – Thorigné-Fouillard – (Retraité – Fonctionnaire de police – Motocycliste CRS)

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex  
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT  
[www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

1/2

- Mme LIGER Murielle – (Enseignante de la conduite)
- M. LIGIER Gérard – Combourg (Retraité du secteur automobile)
- M. MOTAZE Cyrille - Rennes (Enseignant de la conduite)
- M. MOREAU Joël – Janzé (Retraité Banque de France)
- Mme NICOLAS Sylvie - Montreuil-le-Gast (Coach en développement personnel)
- Mme PILARD Céline – Meillac (Enseignement de la conduite et de la Sécurité Routière)
- Mme PEROLAT Elsa – Cintré – (DIR Ouest – Chargée de mission sécurité de l'infrastructure)
- M. QUEILLE Frédéric – L'Hermitage (Habitat 35 – Responsable Technique Concept)
- Mme RACCAPE Cécile – Montfort-sur-Meu (Enseignante de la conduite)
- Mme RAKOTOARISOA Nadine – Chasné-sur-Illet (DREAL Bretagne – Responsable Unité Formation et Concours)
- M. RESNAYS Laurent – Saint-Méloir-des-Ondes (Fonctionnaire de Police)
- M. RISSEL Didier – Saint-Sulpice-la-Forêt (Retraité Défense – membre de l'ACO)
- Mme ROSSIGNOL Nolwenn – Domloup (Ingénieure en génie industriel)
- Mme SERRAND Véronique – Rennes (SGCD – Responsable Formation)
- M. SLEKOVEC Milan – Ercé-en-Lamée – (Fonctionnaire de Police – Motocycliste CRS)
- M. TOXE Stéphane – Saint-Jouan-des-Guérets (Fonctionnaire de Police)
- M. TRACOU Bruno – Corps-Nuds (Ouest-France Rennes - Responsable Prévention Sécurité)
- Mme VAUBERT Catherine - Rennes (Retraîtée DDTM35)

**Article 2** – Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans les fonctions d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

- Mme ARNOULD Cécile – Saint-Gilles (DDTM35 - Chargée de mission pêche en eau douce, espèces invasives)
- M. CAROU Thierry – Pleurtuit

**Article 3** – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par les intéressés, de leur engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 5 jours par an.

(pour info pour la coordination 35 : 5 jours de présence en action sécurité routière, réunion d'information et formation compris).

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Fait à Rennes, le 16 FEV. 2024

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

  
Élise DABOUÏS

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-02-16-00004

Arrêté portant nomination du chargé de mission  
deux-roues motorisé de la Sécurité Routière  
d'Ille-et-Vilaine



**Arrêté**  
**portant nomination du Chargé de Mission Deux-Roues Motorisé**  
**de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

**Vu** la formation intitulée « prise de poste » des chargés de mission deux-roues-motorisé organisée par la Délégation à la Sécurité et à la Routière le 20 et 21 juin 2017 et suivie par l'intéressé,

**Sur** proposition de la Directrice de cabinet, Cheffe de projet de la sécurité routière, et du coordinateur de la sécurité routière d'Ille-et-Vilaine.

**ARRETE**

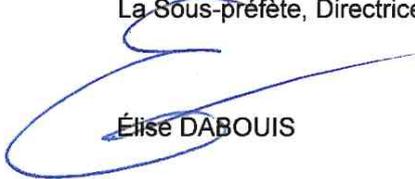
**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Thierry GUILLOU – Melesse – co-gérant garage et auto-école – est reconduit dans ses fonctions de chargé de mission deux-roues motorisé (CM2RM), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et mettra en œuvre et participera à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

**Article 2** – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par l'intéressé, de son engagement.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 16 FEV. 2024

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

  
Élise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-02-16-00005

Arrêté portant nomination du chargé de mission  
deux-roues motorisé de la Sécurité Routière  
d'Ille-et-Vilaine



**Arrêté**  
**portant nomination du Chargé de Mission Deux-Roues Motorisé**  
**de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

**Vu** la formation intitulée « prise de poste » des chargés de mission deux-roues-motorisé organisée par la Délégation à la Sécurité et à la Routière le 20 et 21 juin 2017 et suivie par l'intéressé,

**Sur** proposition de la Directrice de cabinet, Cheffe de projet de la sécurité routière, et du coordinateur de la sécurité routière d'Ille-et-Vilaine.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Joël MOREAU – Janzé – Retraité de la Banque de France – est reconduit dans ses fonctions de chargé de mission deux-roues motorisé (CM2RM), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et mettra en œuvre et participera à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

**Article 2** – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par l'intéressé, de son engagement.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 16 FEV. 2024

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

  
Élise DABOUIS